

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 2026 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 1.1°, 2°, 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 5° et 6°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « déjections animales » par la suivante :

« «déjections animales» : déjections animales au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*); »;

2° par la suppression de la définition de « déjections non agricoles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « activité d'aménagement forestier » : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); « amendement calcique ou magnésien » ou « ACM » : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH; « biocharbon » : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène; « biosolide » : résidu ayant une siccité minimale de 0,5 %, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées;	2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : « activité d'aménagement forestier » : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); « amendement calcique ou magnésien » ou « ACM » : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH; « biocharbon » : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène; « biosolide » : résidu ayant une siccité minimale de 0,5 %, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées;

« biosolide agroalimentaire » : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage; « biosolide d'abattoir » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir; « biosolide d'équarrissage » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); « biosolide municipal » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales; « biosolide papetier » : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers; « biosolide papetier ayant reçu un traitement acide » : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3; « certifié conforme à une norme BNQ » : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts », CAN/BNQ 0413-400 « Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » par le Bureau de normalisation du Québec; « compost » : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; « corps étranger » : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine;	« biosolide agroalimentaire » : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage; « biosolide d'abattoir » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir; « biosolide d'équarrissage » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); « biosolide municipal » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales; « biosolide papetier » : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers; « biosolide papetier ayant reçu un traitement acide » : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3; « certifié conforme à une norme BNQ » : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts », CAN/BNQ 0413-400 « Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » par le Bureau de normalisation du Québec; « compost » : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; « corps étranger » : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine;
--	--

« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau; « digestat » : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène; « déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); « déjections non agricoles » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles; « efficacité » : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » [BNQ (2015)]; « EQT » : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27); « espèce exotique envahissante » : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la	« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau; « digestat » : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène; <u>«déjections animales» : déjections animales au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> «déjections animales» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «déjections non agricoles» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles; « efficacité » : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » [BNQ (2015)]; « EQT » : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27); « espèce exotique envahissante » : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à
--	---

biodiversité, la santé humaine ou la société; « générateur » : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée; « habitation » : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; « lieu d'élevage » : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « lieu d'épandage » : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « lieu public » : l'un ou l'autre des lieux suivants : 1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° « établissement de santé et de services sociaux » : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la	l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; « générateur » : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée; « habitation » : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; « lieu d'élevage » : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « lieu d'épandage » : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « lieu public » : l'un ou l'autre des lieux suivants : 1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention
---	--

gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois; 4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; 5° les commerces; 6° les parcs et jardins publics; 7° les lieux de culte; 8° les lieux de loisir, de sport et de culture; « Loi » : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); « matière résiduelle fertilisante » ou « MRF » : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles; « mélange de matières résiduelles fertilisantes » ou « mélange de MRF » : MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code; « ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;	de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° « établissement de santé et de services sociaux » : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois; 4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; 5° les commerces; 6° les parcs et jardins publics; 7° les lieux de culte; 8° les lieux de loisir, de sport et de culture; « Loi » : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); « matière résiduelle fertilisante » ou « MRF » : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles; « mélange de matières résiduelles fertilisantes » ou « mélange de MRF » :
---	--

« parcelle » : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « pouvoir neutralisant » ou « PN » : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO₃) ou %ÉCC; « précompost » : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; « promoteur du projet de valorisation » : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non; « résidu agroalimentaire végétal » : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient; « résidu animal aquatique » : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation; « résidu de désencrage » : boue issue d'un procédé de désencrage; « résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte; « saison de croissance des cultures » : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux; « séché » (biosolide ou digestat) : qui résulte d'un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92 %; « SPFA » : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l'annexe I; « système de traitement des eaux usées d'origine domestique » : dispositif de traitement des eaux usées non	MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code; « ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; « parcelle » : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; « pouvoir neutralisant » ou « PN » : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO₃) ou %ÉCC; « précompost » : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; « promoteur du projet de valorisation » : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non; « résidu agroalimentaire végétal » : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient; « résidu animal aquatique » : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation; « résidu de désencrage » : boue issue d'un procédé de désencrage; « résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte; « saison de croissance des cultures » : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux;
--	--

industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d’aisances et des eaux résiduares d’installation de production d’eaux potables, autre qu’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); « type de MRF » : se dit d’un groupe de MRF visé au tableau 8 de l’annexe I.	« séché » (biosolide ou digestat) : qui résulte d’un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92 %; « SPFA » : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l’annexe I; « système de traitement des eaux usées d’origine domestique » : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d’aisances et des eaux résiduares d’installation de production d’eaux potables, autre qu’un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1); « type de MRF » : se dit d’un groupe de MRF visé au tableau 8 de l’annexe I.
--	--

2. L’article 12 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou des déjections non agricoles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. La catégorisation d’un mélange de MRF est effectuée en lui attribuant, pour chaque élément visé au premier alinéa de l’article 4, les catégories C, P, O, E et I les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange. Dans le cas des paramètres chimiques et des paramètres investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que de la proportion de chacune de ces matières dans le mélange. Lorsqu’un mélange d’une ou plusieurs MRF avec des déjections animales ou des déjections non agricoles est effectué sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, ce mélange est catégorisé en lui attribuant, pour les paramètres chimiques, les caractéristiques olfactives et la teneur en corps étrangers, les catégories C, O, E et I, le cas échéant, les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange et en lui	12. La catégorisation d’un mélange de MRF est effectuée en lui attribuant, pour chaque élément visé au premier alinéa de l’article 4, les catégories C, P, O, E et I les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange. Dans le cas des paramètres chimiques et des paramètres investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que de la proportion de chacune de ces matières dans le mélange. Lorsqu’un mélange d’une ou plusieurs MRF avec des déjections animales ou des déjections non agricoles est effectué sur un lieu d’élevage ou un lieu d’épandage, ce mélange est catégorisé en lui attribuant, pour les paramètres chimiques, les caractéristiques olfactives et la teneur en corps étrangers, les catégories C, O, E et I, le cas échéant, les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange et en lui

attribuant la catégorie P2 pour les paramètres microbiologiques.	attribuant la catégorie P2 pour les paramètres microbiologiques.
--	--

3. L'article 54 de ce code est modifié, dans le paragraphe 1° :
- 1° par l'insertion, après « les eaux », de « contaminées »;
 - 2° par le remplacement de « les eaux de surface » par « un milieu humide ou hydrique ou un fossé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. L'aménagement d'un amas de MRF au sol doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° les eaux en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface; 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.	54. L'aménagement d'un amas de MRF au sol doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° les eaux <u>contaminées</u> en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface<u>un milieu humide ou hydrique ou un fossé</u>; 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

4. L'article 59 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « un lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
59. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu. Outre les dispositions prévues dans la présente section, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	59. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu. Outre les dispositions prévues dans la présente section, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

5. L'article 61 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « lieu d'élevage ou un ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. L'épandage de MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome dans le cas d'un lieu d'élevage	61. L'épandage de MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome dans le cas d'un lieu d'élevage

ou un lieu d'épandage ou d'un ingénieur forestier dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, en ce qui a trait aux éléments suivants : 1° les apports en éléments fertilisants contenus dans la matière épandue; 2° les caractéristiques de la MRF; 3° l'espèce végétale visée par la fertilisation et celle précédemment cultivée; 4° les apports ayant un effet sur le pH du sol, le cas échéant; 5° les apports en matière organique, le cas échéant; 6° les superficies visées; 7° le mode et le dosage d'épandage; 8° la période d'épandage; 9° la quantité de MRF à valoriser durant cette période; 10° pour une activité d'épandage sur un lieu où est réalisée une activité aménagement forestier, le cycle de récolte du bois.	ou un lieu d'épandage ou d'un ingénieur forestier dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, en ce qui a trait aux éléments suivants : 1° les apports en éléments fertilisants contenus dans la matière épandue; 2° les caractéristiques de la MRF; 3° l'espèce végétale visée par la fertilisation et celle précédemment cultivée; 4° les apports ayant un effet sur le pH du sol, le cas échéant; 5° les apports en matière organique, le cas échéant; 6° les superficies visées; 7° le mode et le dosage d'épandage; 8° la période d'épandage; 9° la quantité de MRF à valoriser durant cette période; 10° pour une activité d'épandage sur un lieu où est réalisée une activité aménagement forestier, le cycle de récolte du bois.
---	--

6. L'article 65 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « un lieu d'élevage ou »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
65. Lorsque la MRF à valoriser a une teneur en phosphore P₂O₅ supérieure à 0,25 % sur une base sèche et qu'elle est destinée à l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, une attestation que ce lieu possède la capacité de recevoir la charge en phosphore doit être produite, signée et datée, selon le cas :	65. Lorsque la MRF à valoriser a une teneur en phosphore P₂O₅ supérieure à 0,25 % sur une base sèche et qu'elle est destinée à l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, une attestation que ce lieu possède la capacité de recevoir la charge en phosphore doit être produite, signée et datée, selon le cas :

1° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'un tel plan est requis en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 2° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV lorsque le plan visé au paragraphe 1° n'est pas requis. Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver l'attestation pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation. L'attestation visée au premier alinéa doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.	1° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'un tel plan est requis en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles <i>(chapitre Q-2, r. 26) du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</i> 2° par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV lorsque le plan visé au paragraphe 1° n'est pas requis. Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver l'attestation pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation. L'attestation visée au premier alinéa doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.
--	---

7. L'article 66 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'un lieu d'élevage, »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
66. L'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit consigner dans un registre d'épandage les renseignements suivants : 1° le type de MRF utilisé; 2° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF; 3° les catégories applicables à la MRF; 4° pour chaque épandage : a) la dose; b) la superficie visée;	66. L'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit consigner dans un registre d'épandage les renseignements suivants : 1° le type de MRF utilisé; 2° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF; 3° les catégories applicables à la MRF; 4° pour chaque épandage : a) la dose; b) la superficie visée;

c) le mode utilisé; d) les dates auxquelles il est réalisé. Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être conservés : 1° par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage; 2° par l'exploitant du lieu où est réalisée l'activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la dernière date d'épandage inscrite au registre.	c) le mode utilisé; d) les dates auxquelles il est réalisé. Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être conservés : 1° par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage; 2° par l'exploitant du lieu où est réalisée l'activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la dernière date d'épandage inscrite au registre.
--	---

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.1.** L'épandage des MRF suivantes ainsi que de tout produit qui en contient est interdit sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage :

1° le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;

2° les biosolides provenant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris ceux qui proviennent de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas :

1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales ou animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° au compost de biosolides d'abattoirs, de biosolides d'équarrissage ou de biosolides agroalimentaires.

« **70.2.** L'épandage de MRF visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la liste 2 de l'annexe II en provenance de l'extérieur du Canada, ainsi que de tout produit qui en contient, est interdit sur toute parcelle. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF ayant un rapport carbone/azote inférieur à 15 est interdit : 1° sur les peuplements forestiers arrivés à maturité;	70. Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF ayant un rapport carbone/azote inférieur à 15 est interdit : 1° sur les peuplements forestiers arrivés à maturité;

2° sur les peuplements naturels de feuillus où des procédés de régénération par coupe partielle périodique sont appliqués; 3° sur les plantations semi-matures autres que les essences à croissance rapide. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), à l'exception des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée.	2° sur les peuplements naturels de feuillus où des procédés de régénération par coupe partielle périodique sont appliqués; 3° sur les plantations semi-matures autres que les essences à croissance rapide. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), à l'exception des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée. <u>70.1. L'épandage des MRF suivantes ainsi que de tout produit qui en contient est interdit sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage :</u> <u>1° le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec;</u> <u>2° les biosolides provenant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris ceux qui proviennent de l'extérieur du Québec.</u> <u>Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas :</u> <u>1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales ou animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;</u> <u>2° au compost de biosolides d'abattoirs, de biosolides d'équarrissage ou de biosolides agroalimentaires.</u> <u>70.2. L'épandage de MRF visées aux paragraphes a, b et c de la liste 2 de l'annexe II en provenance de l'extérieur du Canada, ainsi que de tout produit qui en contient, est interdit sur toute parcelle.</u>
---	--

9. L'article 71 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage » par « L'épandage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
71. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 est interdit : 1° sur une culture destinée à la consommation humaine ou sur un pâturage; 2° sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 %, sur une base sèche, du total des matières qui le composent.	71. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage<u>L'épandage</u> d'une MRF de catégorie P2 ou I2 est interdit : 1° sur une culture destinée à la consommation humaine ou sur un pâturage; 2° sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 %, sur une base sèche, du total des matières qui le composent.

10. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage » par « L'épandage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
72. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie E2 est interdit : 1° sur un pâturage; 2° sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules et de bulbes; 3° sur une prairie, sauf avant son semis ou à la fin de son cycle cultural.	72. Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage<u>L'épandage</u> d'une MRF de catégorie E2 est interdit : 1° sur un pâturage; 2° sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules et de bulbes; 3° sur une prairie, sauf avant son semis ou à la fin de son cycle cultural.

11. L'article 74 de ce code est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
74. Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu	74. Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu

d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
--	---

12. L'article 81 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
81. La quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, incluant l'année de la saison de croissances des cultures pendant laquelle cette activité est réalisée. La quantité totale de MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder : 1° avant plantation, 66 tonnes, sur une base sèche, par hectare; 2° sur une plantation établie, 22 tonnes, sur une base sèche, par hectare. Malgré le deuxième alinéa, la quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur une base sèche, par hectare. Malgré l'article 67, une MRF qui est C-HC qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas.	81. La quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, incluant l'année de la saison de croissances des cultures pendant laquelle cette activité est réalisée. La quantité totale de MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder : 1° avant plantation, 66 tonnes, sur une base sèche, par hectare; 2° sur une plantation établie, 22 tonnes, sur une base sèche, par hectare. Malgré le deuxième alinéa, la quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur une base sèche, par hectare. Malgré l'article 67, une MRF qui est C-HC qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

13. L'article 85 de ce code est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
85. L'épandage de MRF doit être effectué sur un terrain ayant une pente inférieure à 9 % ou, lorsque la MRF est liquide ou a une siccité inférieure à 15 %, ayant une pente inférieure à 5 %. Le premier alinéa ne s'applique pas aux pentes qui ne sont pas directement en lien hydraulique avec des fossés et d'autres eaux de surface visés par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	85. L'épandage de MRF doit être effectué sur un terrain ayant une pente inférieure à 9 % ou, lorsque la MRF est liquide ou a une siccité inférieure à 15 %, ayant une pente inférieure à 5 %. Le premier alinéa ne s'applique pas aux pentes qui ne sont pas directement en lien hydraulique avec des fossés et d'autres eaux de surface visés par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

- 14.** L'article 86 de ce code est modifié :
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « un lieu d'élevage ou »;
 - 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « un lieu d'élevage ou »;
 - 3° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
86. L'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe qui projette les MRF à une distance supérieure à 25 m est interdit. Sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, les MRF liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage doivent être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol. Malgré le deuxième alinéa, les MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont de catégorie O3 doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.	86. L'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe qui projette les MRF à une distance supérieure à 25 m est interdit. Sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, les MRF liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage doivent être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol. Malgré le deuxième alinéa, les MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont de catégorie O3 doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

- 15.** L'article 89 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation doit comprendre les renseignements suivants : 1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant; 2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée; 3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques; 5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85. Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants: 1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé; 2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de	89. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation doit comprendre les renseignements suivants : 1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant; 2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée; 3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques; 5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85. Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants: 1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé; 2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de

localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.	localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.
---	---

16. L'article 97 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du lieu d'élevage, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
97. Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage de MRF et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée l'activité aménagement forestier doivent, dans le cas d'une activité d'épandage de MRF, au moins 7 jours ouvrables avant le début de la réalisation de l'activité, transmettre un avis aux personnes et dans les cas suivants : 1° lorsque l'activité implique plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 75 m du lieu où sera réalisée l'activité; 2° lorsque l'activité implique une MRF de catégorie O3, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 500 m du lieu où sera réalisée l'activité. Ce promoteur ou cet exploitant doit également, au moins 2 jours ouvrables avant le début de la réalisation d'une telle activité impliquant plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2 ou une MRF de catégorie O3 sur un même lieu dans une municipalité, transmettre un avis écrit à cette municipalité. Les avis visés aux premier et deuxième alinéas doivent contenir les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 96 ainsi que les renseignements relatifs aux opérations nécessaires au stockage et à l'épandage pouvant entraîner l'émission d'une odeur, notamment les périodes de manutention et d'épandage de toute MRF.	97. Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage de MRF et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée l'activité aménagement forestier doivent, dans le cas d'une activité d'épandage de MRF, au moins 7 jours ouvrables avant le début de la réalisation de l'activité, transmettre un avis aux personnes et dans les cas suivants : 1° lorsque l'activité implique plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 75 m du lieu où sera réalisée l'activité; 2° lorsque l'activité implique une MRF de catégorie O3, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 500 m du lieu où sera réalisée l'activité. Ce promoteur ou cet exploitant doit également, au moins 2 jours ouvrables avant le début de la réalisation d'une telle activité impliquant plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2 ou une MRF de catégorie O3 sur un même lieu dans une municipalité, transmettre un avis écrit à cette municipalité. Les avis visés aux premier et deuxième alinéas doivent contenir les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 96 ainsi que les renseignements relatifs aux opérations nécessaires au stockage et à l'épandage pouvant entraîner l'émission d'une odeur, notamment les périodes de manutention et d'épandage de toute MRF.

Le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant doit conserver une copie de ces avis pendant une période minimale de 5 ans et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.	Le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant doit conserver une copie de ces avis pendant une période minimale de 5 ans et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.
---	---

17. L'article 105 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 15°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article; 2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29; 3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39; 4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42; 5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43; 6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44; 7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45; 8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article; 9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53; 10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé	105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article; 2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29; 3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39; 4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42; 5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43; 6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44; 7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45; 8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article; 9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53; 10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé

conformément au premier alinéa de l'article 83; 11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe; 14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98; 17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche; 18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99.	conformément au premier alinéa de l'article 83; 11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe; 14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98; 17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche; 18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99.
---	--

18. L'article 106 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « un lieu d'élevage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article;	106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article;

2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30; 3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44; 5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54; 6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60; 7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80; 10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où	2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30; 3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44; 5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54; 6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60; 7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80; 10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où
--	---

est réalisée une activité d'aménagement forestier; 12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa; 13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84; 14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu; 15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.	est réalisée une activité d'aménagement forestier; 12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa; 13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84; 14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu; 15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.
---	---

19. L'article 108 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° de respecter l'interdiction prévue à l'article 70.1 pour l'épandage, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, des MRF ou de tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à cet article;

« 5.2° de respecter l'interdiction prévue à l'article 70.2 pour l'épandage, sur toute parcelle, des MRF visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de la liste 2 de l'annexe II en provenance de l'extérieur du Canada, ainsi que de tout produit qui en contient; »;

2° par la suppression du paragraphe 11°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
108. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° d'effectuer le stockage de MRF en amas au sol en respectant les distances minimales prévues à l'article 50; 2° de respecter l'interdiction de stockage de MRF au sol dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 52; 3° de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 52, dans le cas qui y est prévu;	108. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° d'effectuer le stockage de MRF en amas au sol en respectant les distances minimales prévues à l'article 50; 2° de respecter l'interdiction de stockage de MRF au sol dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 52; 3° de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 52, dans le cas qui y est prévu;

4° de respecter l'interdiction d'épandage des MRF visées à l'article 67; 5° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 69 pour l'épandage de MRF dans le littoral et dans les milieux humides; 6° de respecter l'interdiction prévue à l'article 71 pour l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur une culture, un pâturage ou un sol; 7° de respecter l'interdiction prévue à l'article 72 pour l'épandage d'une MRF de catégorie E2 sur un pâturage, une parcelle ou une prairie; 8° de respecter l'interdiction prévue à l'article 73 pour l'épandage des feuilles sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 9° de respecter les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 75 pour l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 10° d'effectuer l'épandage de MRF de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent les endroits visés au premier alinéa de l'article 75, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; 11° d'effectuer l'épandage de MRF sur une pente respectant les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 85; 12° de mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 conformément au deuxième alinéa de cet article; 13° de prendre les mesures pour minimiser l'impact des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 94; 14° de faire cesser les activités de valorisation et d'évaluer de nouveau la catégorie d'odeur dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa; 15° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 94 pour reprendre les activités de valorisation de la MRF;	4° de respecter l'interdiction d'épandage des MRF visées à l'article 67; 5° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 69 pour l'épandage de MRF dans le littoral et dans les milieux humides; <u>5.1° de respecter l'interdiction prévue à l'article 70.1 pour l'épandage, sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, des MRF ou de tout produit comprenant ces matières qui sont mentionnées à cet article;</u> <u>5.2° de respecter l'interdiction prévue à l'article 70.2 pour l'épandage, sur toute parcelle, des MRF visées aux paragraphes a, b et c de la liste 2 de l'annexe II en provenance de l'extérieur du Canada, ainsi que de tout produit qui en contient;</u> 6° de respecter l'interdiction prévue à l'article 71 pour l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur une culture, un pâturage ou un sol; 7° de respecter l'interdiction prévue à l'article 72 pour l'épandage d'une MRF de catégorie E2 sur un pâturage, une parcelle ou une prairie; 8° de respecter l'interdiction prévue à l'article 73 pour l'épandage des feuilles sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 9° de respecter les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 75 pour l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 10° d'effectuer l'épandage de MRF de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent les endroits visés au premier alinéa de l'article 75, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article; 11° d'effectuer l'épandage de MRF sur une pente respectant les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 85; 12° de mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa
---	---

16° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 119; 17° de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 119, dans le cas qui y est prévu.	de l'article 90 conformément au deuxième alinéa de cet article; 13° de prendre les mesures pour minimiser l'impact des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 94; 14° de faire cesser les activités de valorisation et d'évaluer de nouveau la catégorie d'odeur dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa; 15° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 94 pour reprendre les activités de valorisation de la MRF; 16° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 119; 17° de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 119, dans le cas qui y est prévu.
---	--

20. L'article 115 de ce code est modifié :

- 1° par l'insertion, après « 69, à l'article », de « 70.1, 70.2, »;
- 2° par la suppression de « au premier alinéa de l'article 85, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 50, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 52, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 69, à l'article 71, 72 ou 73, au premier ou au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 85, au deuxième alinéa de l'article 90, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 94 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 119.	115. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 50, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 52, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 69, à l'article <u>70.1, 70.2,</u> 71, 72 ou 73, au premier ou au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 85, au deuxième alinéa de l'article 90, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 94 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 119.

21. L’annexe I de ce code est modifiée par la suppression de « déjections non agricoles » partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

22. L’annexe II de ce code est modifiée par la suppression, dans le paragraphe s de la colonne « Intrant » de la liste « 1.1 Liste exhaustive des intrants de base aux procédés de compostage et de biométhanisation », de « , déjections non agricoles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.